

24 MAR. 2011

20f

A TRAVERS BOIS

MB 1134
SD08

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social 62 Rue Sainte, 13001, Marseille:
RCS Marseille B

STATUTS 23 MARS 2011

Enregistré à S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 23/03/2011 Bordereau n°2011/623 Case n°9 Ext 2685
Enregistrement Exonéré Pénalités :
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
Le Contrôleur

Enregistré à
des impôts

SPI
23/03
230

P.S

18

IT

1

1

Les soussignés :

- **Monsieur Peter GAULARD, Métreur, né le 30 MAI 1966 à Hilpotstein (R F A), Célibataire, de nationalité française, demeurant au 62, rue Sainte, 13001, Marseille,**
- **Monsieur Max JAMBON, agent commercial, né le 21 mars 1960 à Belleville (Rhône), marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française, demeurant au 45, route de Sisteron, Aix en Provence,**
- **Monsieur Thomas JUTGE, charpentier, né le 27 novembre 1989 à Marignane (Bouches du Rhône), Célibataire, de nationalité française, demeurant au 2 Lot des Hybrides, 13400, Marignane,**
- **Monsieur Nicolas GRECH, dessinateur-projeteur, né le 14 mars 1979 à Chambéry (73), marié sous le régime de séparation de biens, de nationalité française, demeurant au Lieu dit Les Rippes, 73400, Ugine.**

Ont établi les statuts de la société par action simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par action simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code du Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

- **le levage et l'habillage de maisons et structures à ossature bois,**
- **l'isolation thermique et phonique des bâtiments,**
- **le négoce de matériaux de construction.**

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ST

P. G NG 2

J

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation ou regroupement avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « A TRAVERS BOIS » A. T. B.

Tous actes et document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

La société prend comme nom commercial « A TRAVERS BOIS »

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 62, rue Sainte, 13001, Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Le Président de la société peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences ou succursales.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée commence à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Peter GAULARD,
une somme en numéraire de six cents euros,
ci,

600 €

P.S

NG

J.T

4

- Monsieur Max JAMBON,
une somme en numéraire de trois cents euros,
ci, 300 €

- Monsieur Thomas JUTGE,
une somme en numéraire de cinquante euros,
ci, 50 €

- Monsieur Nicolas GRECH,
une somme en numéraire de cinquante euros,
ci, 50 €

Soit, au total, la somme de 1 000,00 Euros (Mille) correspondant à 100 actions (Cent) de 10 Euros chacune (Dix), souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 17 mars 2011 par la Banque populaire Provence Corse, Agence Castellane, banque auprès de laquelle la somme de 1 000,00 Euros (Mille), a été déposée, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 Euros (Mille), divisé en 100 actions (Cent) de 10 Euros chacune (Dix), libérées intégralement, de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires, prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'action à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au pro rata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel à souscription.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

P.S

NG

IT

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 : ALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont aliénables à compter de l'adoption des présents statuts.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

- 1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.**
- 2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :**
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.**
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.**

La date de réception de cette notification fait courir un délai de six mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'acquéreur cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

P.S

KG

5

J T

7

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de *trois* mois au plus tard depuis la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'action que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de *trois* mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de *six* mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'action dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de *soixante* jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 : AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de 50 % des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de *deux* mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

P.S

UG

JT

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les *trente* jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de *deux* mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

P.S

NG
IT

7

7

ARTICLE 16 : EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- **changement de contrôle d'une société actionnaire**
- **violation des statuts**
- **faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société**
- **exercice d'une activité concurrente de celle de la société**
- **révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social**
- **licenciement, lorsque l'actionnaire est salarié de la société**

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité de 50 % des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- **information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.**
- **information identique de tous les autres actionnaires**
- **lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice**

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de *trente* jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titre de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les *quatre vingt dix* jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires et au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la

P.S

NG

8

J T

4

matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais commun par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de la cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes s'il en existe un.

Sauf accord contraire de 50 % des actions, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandée ai cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 18 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et à l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 19 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

P.S

NG 9

IT

Y

La durée des fonctions de président est de 5 ans.

Le premier président est Monsieur Peter GAULARD, Métreur, né le 30 mai 1966, à Hilpotstein (R F A), célibataire, de nationalité française, demeurant au 62, rue Sainte, 13001, Marseille.

Monsieur Peter GAULARD déclare accepter ces fonctions de Président et qu'il n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à *trois* mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Durant la vie de la société, la rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Dès l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés, Monsieur Peter GAULARD percevra une rémunération brute annuelle de trente mille euros (30 000,00 €). Il bénéficiera également d'un intéressement au prorata du chiffre d'affaire qui sera fixé ultérieurement par une décision des actionnaires.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes (s'ils existent) des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes (s'ils existent) présentent chaque année un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

P.S

NG

ST

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du Commerce.

- décisions prises à la majorité de 50 % des voix des actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats**
- nomination et révocation du président**
- nomination des commissaires aux comptes s'il y a lieu**
- dissolution et liquidation de la société**
- augmentation et réduction du capital**
- fusion, scission et apport partiel d'actif**
- agrément des cessions d'actions**
- exclusion d'un actionnaire**
- toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code du Commerce.**

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communications vidéo, télécopie, télex, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaire possédant 10 % du capital social peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

P.S

NG
J T

7

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence où il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de *quinze* jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de *quinze* jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2012.

ARTICLE 24 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi

P.S

NG

ST

7

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce, des lois et décrets en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera son arbitre dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un troisième arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

P.G

RG

7

ARTICLE 28 : NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire et le premier commissaire aux comptes suppléant seront nommés par une décision d'une assemblée générale ordinaire lorsque la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, le seuil de deux des critères suivants :

- 1 000 000 € de total de bilan,
- 2 000 000 € hors taxes de chiffre d'affaires,
- Un nombre moyen de vingt salariés permanents employés au cours de l'exercice

Chaque commissaire aux comptes désigné doit donner l'acceptation de son mandat par un écrit précisant qu'il n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 29 : PUBLICITE

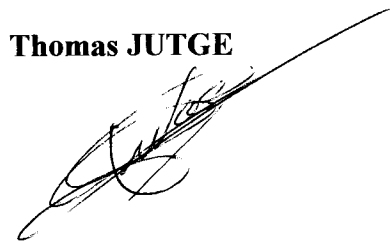
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Marseille, le 23 mars 2011

En dix originaux

LES ASSOCIES FONDATEURS

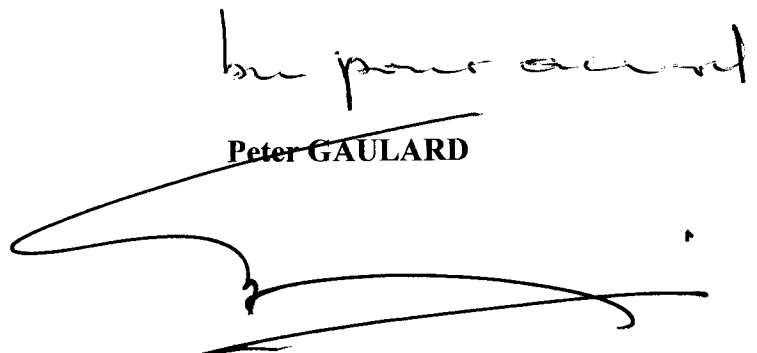
Thomas JUTGE



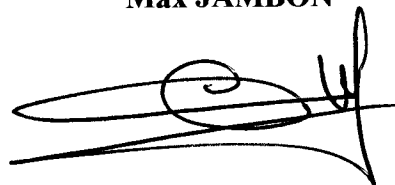
Nicolas GRECH



Peter GAULARD



Max JAMBON



ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société
Saint Joseph
62 RUE SAINTE
13008 MARSEILLE
SAS en formation
au capital de 1000 euros

Total. 10.054,56 €

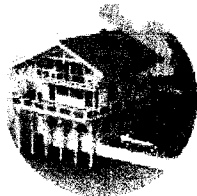
L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARSEILLE le 21/03/2011

Signatures

PC

PC NG
IT



SEMA FRANCE S.A.R.L. • 50, avenue d'Alsace • F-68027 COLMAR

SAS St Joseph
93, bd des Neiges
FR - 13008 Marseille

Tél: (0049) 08304-939 0

Fax: (0049) 08304-939 243

Adresse E-mail

sema@sema-soft.com

Facture

Date de facture: 03.01.2011

Numéro de facture: W110821

Numéro de client: F66824

Notre identif. TVA: FR 14 441 711 84

Entretien
01.01 31.12.2011

prix de l'unité	prix d'article
702,10 EUR	702,10 EUR

Prix	702,10 EUR
+ T.V.A. 19,6 %	137,61 EUR
Prix total	839,71 EUR

Conditions de paiement:

TVA 19,6% acquittée à l'encaissement.

Le montant est prélevé sur votre compte, déduction faite de 2 % d'escompte.

En votre aimable règlement à adresser à:

SEMA FRANCE SARL

50, avenue d'Alsace

68027 COLMAR

SEMA FRANCE CIC Entreprises Europe 30087 33085 00039731201 13

BIC: CMCIFRPP IBAN: FR76 3008 7330 8500 0397 3120 113

P.S. NG 1 JT

FACTURE

DEPUIS 1996 SARL CYBERTECH COMPUTER AU CAPITAL DE 1 280 000 €
SIEGE 130 RUE ACHARD BAT U 33300 BORDEAUX
N° DE TVA FR 78 408 772 960

N° DE PIECE 1432379
N° DE CLIENT 708299

02/11/2010 10:17:31

Livraison
Chemin départemental 6
13170 Les Pennes Mirabeau

Facturation
ST JOSEPH
93 bd des neiges
13008
MARSEILLE

CYBERTEK PLAN DE CAMPAGNE ouvert du mardi au samedi de 10H à 19H
Tél 0 890 710 452 - Fax 04 42 89 53 82 e-mail plandecampagne@cybertek.fr

Code	Désignation	PU TTC	Qté	Total TTC	Dont Eco taxe
15056	Boîtier Gigabyte GZ-X1-B Black MT/Sans Alim/ATX	46,99 €	1	46,99 €	
04922	Carte Mère Asus P7P55D LE P55/LGA1156/DDR3/PCI-E/ATX	110,99 €	1	110,99 €	
05640	Processeur Intel Core i5 750 2.66GHz/8Mo/LGA1156/BOX	183,99 €	1	183,99 €	
02646	Mémoire Corsair ValueSelect 2Go DDR3 1333 PC10600	40,99 €	2	81,98 €	
06684	Carte Graphique NVidia GF GTS 450 1Go/DVI/HDMI/PCI-E	133,99 €	1	133,99 €	
37225	Graveur Sony/Samsung/LG SATA DVD+/-RW 16X DL Noir	20,99 €	1	20,99 €	
24193	Logiciel-Système Microsoft Windows 7 Edition Professionnelle 64b COEM	159,99 €	1	159,99 €	
98044	Services CYBERTEK 1 Heure M.O. ou Prestation Forfait n°4	50,00 €	1	50,00 €	
01158	Moniteur LCD Iiyama PLE2407HDS-B1 24"/Wide/Full HD/HDMI/2ms/HP/Black	209,99 €	1	209,99 €	3,99 €
14433	Clavier Logitech Internet 350 Keyboard Black PS2 OEM	15,99 €	1	15,99 €	
13222	Souris Logitech Performance Mouse MX	86,99 €	1	86,99 €	0,03 €
12018	Alimentation Be Quiet! ATX 530 Watts Pure Power L7	62,99 €	1	62,99 €	
03139	Disque Dur 500Go 7200tr Serial ATA II	39,99 €	2	79,98 €	
33113	Carte Controleur PCI-E SATA II 300	19,99 €	1	19,99 €	
CACHET DU MAGASIN Mode de règlement Carte Bancaire 266,85 € Carte Bancaire 998,00 €		Total HT		1 057,57 €	3,37 €
		Dont TVA 19,6%		207,28 €	0,66 €
		Total TTC		1 264,85 €	4,02 €

P.S. No 1

Conformément à la loi n°80335 du 12 mai 1980, les marchandises objet de la présente restent notre entière propriété jusqu'à son complet règlement. En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Bordeaux sera seul compétent. Selon les articles 2 loi 92-1442 et 3 loi du 31/12/1992 à partir du 1er juillet 1993, condition de pénalités de retard de 1,5% par mois (Agios) calculé sur le montant net à payer de la facture. Garantie. Notre matériel est garanti 1 an retour magasin. Veuillez vérifier la marchandise lorsqu'elle vous est remise ou livrée, aucune réclamation ne sera acceptée ultérieurement. Les conditions de vente de Cybertek Computer prévalent sur les conditions d'achat de l'acheteur.

J T


 INSTITUT
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE
Mandataire:
 GAULARD PETER
62 SAINTÉ
13001 MARSEILLE
FRANCE

 GAULARD PETER
62 SAINTÉ
13001 MARSEILLE
FRANCE

 AGENCE COMPTABLE
Tel: 0 820 213 213

BOUTIQUE ELECTRONIQUE, le 09/02/2011

 (DUPLICATA)
REÇU DE PAIEMENT DE REDEVANCES
Commande n° 1087944

Montant total de la commande :	200,00
--------------------------------	--------

Détail du règlement de la commande :

Réglé par .	Carte Bancaire	200,00
Date d'effet du paiement .	08/02/2011	Date d'encaissement . 09/02/2011

Détail de la commande :

Marques

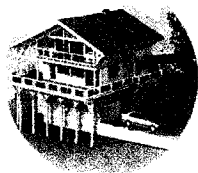
N° national ou d'enregistrement . DEM-3804572				
Code recette	Libellé	Quantité	Prix Unitaire	Montant
121B	Marques - premier dépôt jusqu'à trois classes (sous forme électronique)	1	200,00	200,00
Total				200,00

Total Marques	200,00
---------------	--------

Ce document tient lieu de facture.

Le présent document est un document administratif dont les redevances sont payables sous forme de TVA. Par conséquent, le montant inclut la taxe.

 P. S. NG 11
J
J T



SEMA FRANCE S.A.R.L. • 50, avenue d'Alsace • F-68027 COLMAR

SAS St Joseph
Monsieur Peter Gaulard
93, bd des Neiges
FR - 13008 Marseille

Tél: (0049) 08304-939 0
Fax: (0049) 08304-939 243
Adresse E-mail
sema@sema-soft.com

Facture

Date de facture: 14.10.2010
Numéro de facture: P101994
Numéro de client: F66824
Notre identifi. TVA: FR 14 441 711 84

Facture d'après le bon de livraison du 12.10.2010:

	prix de l'unité	prix d'article
1 SEMA - Vue en plan pro	1.890,00 EUR	1.890,00 EUR
1 SEMA - Charpente - toit paroi plafond	3.190,00 EUR	3.190,00 EUR
1 SEMA Paroi et plancher 3D pro	2.390,00 EUR	2.390,00 EUR
1 SEMA - Escalier architecte (sans entretien)	490,00 EUR	490,00 EUR
1 SEMA - Connecteur métallique	790,00 EUR	790,00 EUR
1 Remise exceptionnelle	-2.270,00 EUR	-2.270,00 EUR
Prix		6.480,00 EUR
+ T.V.A. 19,6 %		1.270,08 EUR
Prix total		7.750,08 EUR

Conditions de paiement:

Règlement comptant par LCR.
TVA 19,6% acquittée sur les débits

En votre aimable règlement à adresser à:

SEMA FRANCE SARL
50, avenue d'Alsace
68027 COLMAR
SEMA FRANCE CIC Entreprises Europe 30087 33085 00039731201 13
BIC: CMCIFRPP IBAN: FR76 3008 7330 8500 0397 3120 113

Handwritten signature and initials: NG 7, ST



Agence **MARS PRADO**

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

La Banque Populaire Provençale et Corse, Société anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, dont le siège social est à Marseille (Bouches du Rhône), 245 boulevard Michelet dans le 9^{ème} arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille sous le numéro B 058 801 481 représentée par

➤ Monsieur Matthieu ANTONINI agissant en qualité de Chargé de Clientèle de Professionnels

Atteste

- 1 Avoir reçu en dépôt la somme de 1.000 euro, en souscription dans le capital social de la Société en formation ci-dessous

Dénomination A Travers Bois
Forme SAS
Capital 1.000 euro
Siège 62, rue Sainte 13001 Marseille

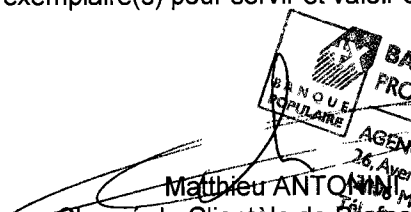
Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes figurant dans la liste des souscripteurs figure en compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 96089647345 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
GAULARD	Peter	62, Rue Sainte 13001 Marseille	600 eur
JAMBON	Max	45, Route de Sisteron 13100 Aix en provence	300 eur
JUTGE	Thomas	2, Lot les hybrides 13400 Marignane	50 eur
GRECH	Nicolas	Lieu dit les Rippes 73400 Ugine	50 eur

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à MARSEILLE PRADO, LE 17/03/11 en 2 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit


**BANQUE POPULAIRE
PROVENCALE ET CORSE**
AGENCE - MARSEILLE PRADO
26, Avenue du Prado
Marseille
Tél : 04 91 30 33 74 65
Fax : 04 13 61 13 03
Matthieu ANTONINI
Chargé de Clientèle de Professionnels